

219C1696
FR0000039232-OP013-RA02-DER26

24 septembre 2019

- Décision de conformité du projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions ;
- Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société (articles 234-8, 234-9, 6° et 234-10 du règlement général).

AUREA
(Euronext Paris)

- 1- Dans ses séances des 3 et 24 septembre 2019, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de rachat de ses propres actions par la société AUREA, déposée en application de l'article 233-1, 5° du règlement général par le Crédit Lyonnais (LCL), agissant pour le compte de la société AUREA (cf. D&I 219C1325 du 2 août 2019).

La société AUREA s'engage irrévocablement à acquérir en vue de les annuler un maximum de 2 300 000 actions, soit 18,84% du capital de la société¹, au prix unitaire de **6,50 €**, en application des articles L. 225-204 et L. 225-207 du code de commerce.

L'offre était soumise à la condition (i) de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AUREA de la résolution nécessaire à la réduction de capital au titre de l'offre publique de rachat d'actions, laquelle a été approuvée le 6 septembre 2019², et (ii) de l'octroi par l'Autorité des marchés financiers d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique au bénéfice de la société Financière 97 (cf. *infra*).

Il est précisé que M. Joël Picard, qui détient directement et indirectement, via les sociétés Financière 97 et Northbrook Belgium qu'il contrôle, 6 861 390 actions AUREA représentant 12 768 584 droits de vote, soit 56,20% du capital et 67,46% des droits de vote de cette société¹, répartis ainsi :

	actions	% capital	droits de vote	% droits de vote
Financière 97	4 476 571	36,67	8 222 337	43,44
Joël Picard	2 382 757	19,52	4 544 185	24,01
Northbrook Belgium	2 062	0,02	2 062	0,01
Total Joël Picard	6 861 390	56,20	12 768 584	67,46

Financière 97, M. Joël Picard et Northbrook Belgium se sont engagés à ne pas apporter leurs actions AUREA à l'offre publique.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions apportées à l'OPRA serait supérieur à 2 300 000 actions, il sera procédé, conformément à l'article R. 225-155 du code commerce, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire ou titulaire.

¹ Sur la base d'un capital composé de 12 208 207 actions représentant 18 927 268 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² La première résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 6 septembre 2019 des actionnaires de la société AUREA a été approuvée par 94,82% des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Il n'est pas prévu de retrait obligatoire sur les actions AUREA ni de radiation des actions AUREA.

Il est rappelé :

- que le cabinet AA Fineval, représenté par M. Antoine Nodet, a été mandaté par la société AUREA comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, conformément à l'article 261-1 I, 3° du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de la société AUREA (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 2 août 2019 conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

- 2- Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information d'AUREA, en ce compris les objectifs et intentions de la société, les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus³, l'avis motivé du conseil d'administration d'AUREA et le rapport de l'expert indépendant, y compris l'addendum au rapport en date du 16 septembre 2019, lequel a conclu au caractère équitable du prix d'offre pour les actionnaires minoritaires.

Après examen du projet d'offre dans les conditions posées aux articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme, en application de l'article 231-23 du règlement général, le projet d'offre publique visant les actions AUREA, cette décision emportant visa du projet de note d'information d'AUREA sous le n°**19-454** en date du 24 septembre 2019.

- 3- L'Autorité des marchés financiers a également examiné la demande de dérogation à l'obligation de dépôt d'un projet d'offre publique visant les actions AUREA faite par la société Financière 97, contrôlée par M. Joël Picard.

Au résultat de la réalisation de l'OPRA et de l'annulation d'un maximum de 2 300 000 actions rachetées, et compte tenu de l'engagement de M. Joël Picard ne pas apporter les actions AUREA qu'il détient directement et indirectement à l'OPRA, la détention de ce dernier se décomposerait comme suit⁴ :

	actions	% capital	droits de vote	% droits de vote
Financière 97	4 476 571	45,18	8 222 337	49,45
Joël Picard	2 382 757	24,05	4 544 185	27,33
Northbrook Belgium	2 062	0,02	2 062	0,01
Total Joël Picard	6 861 390	69,25	12 768 584	76,79

Au résultat de l'annulation envisagée, la société Financière 97 est susceptible d'accroître sa participation initialement comprise entre 30% et 50% du capital et des droits de vote de plus de 1% du capital et des droits de vote sur une période de moins de 12 mois consécutifs, ce qui constitue un cas d'offre obligatoire en application de l'article 234-5 du règlement général.

La société Financière 97 demande à l'Autorité des marchés financiers de lui accorder une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique, au bénéfice de l'article 234-9, 6° du règlement général.

Relevant que M. Joël Picard détenait préalablement aux opérations de réduction de capital, à titre direct et indirect, notamment via la société Financière 97 qu'il contrôle, la majorité des droits de vote de la société AUREA, l'Autorité des marchés financiers a octroyé la dérogation demandée sur le fondement réglementaire invoqué.

- 4- Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre après que la note d'information d'AUREA visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

³ A savoir notamment : (i) l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels établis notamment sur la base du plan d'affaires 2019-2021 de la société moyennant un taux d'actualisation de 9,64% et un taux de croissance à l'infini de 1,5%, (ii) la méthode des multiples de sociétés cotées comparables intervenant dans le même secteur d'activité qu'AUREA, sur un échantillon de 5 sociétés, mise en œuvre à partir des ratios VE/EBITDA et VE/EBIT 2019 et 2020, et (iii) la référence au cours de bourse d'AUREA au 31 juillet 2019 et aux différentes moyennes pondérées par les volumes de 1 à 12 mois à cette date. Il est précisé que l'actif net comptable au 31 décembre 2018 de 6,55 € par action n'a pas été retenue par la banque présentatrice comme référence.

⁴ Sur la base d'un capital composé (après annulation des actions susvisées) de 9 908 207 actions représentant 16 627 268 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions AUREA (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdites actions (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
